

ARRETE PREFECTORAL

**portant dérogation à l'interdiction d'organisation de manifestations sportives
sur la voie publique**

manifestation : course cycliste - 110ème édition du Tour de France

4ème étape - le mardi 4 juillet 2023

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code pénal,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- VU** le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY WILCZECK, Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert FERRY WILCZECK, Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU la déclaration d'organisation du 17 novembre 2022, pour la manifestation sportive de course cycliste dénommée « Tour de France », organisée par « Amaury Sport Organisation », représentée par sa chargée de coordination, Madame Amélie GENDRON,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'épreuve, empruntant la RN 124 ne fait pas obstacle aux conditions de circulation et de sécurité des usagers de la voie ;

CONSIDÉRANT la proposition du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE, DUREE ET LIEU DE LA MANIFESTATION

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, une dérogation est accordée pour la fermeture de la RN 124 et de la RN 524 pendant le passage de la 4ème étape de la 110ème édition du Tour de France,

mardi 04 juillet 2023 de 12h00 à 18h00

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS TEMPORAIRES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Pendant la totalité de la durée de cet arrêté, les principes généraux suivants sont appliqués :

- La RN 124 sera totalement fermée sur le parcours de la course cycliste.
- Le stationnement sera interdit le long de la RN 124 du PR 92+115 au PR 94+400 à Dému du **3 juillet 2023 à 17 h au 4 juillet 2023 à 18 h**
Le stationnement sera interdit le long de la RN 524 du PR 87+240 au PR 88+150 à Cazaubon le **4 juillet 2023 de 12 h à 17 h30**
- Installation du portique au point de sommet à Dému au PR 94+350 de 8 h à 12 h - La signalisation temporaire de chantier pour sa mise en place sera conforme à la fiche CF24 du Manuel de chantier dont copie jointe avec une longueur d'alternat n'excédant pas 200 ml.
- La pose de toute banderole dans l'ascension de la côte de Dému est interdite.
- La manifestation est sous l'entière responsabilité des organisateurs.
- Le bon déroulement de l'épreuve est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION, PROPRETE ET INFORMATION

Signalisation :

Les personnels assurant le jalonnement et le service d'ordre de la course devront porter obligatoirement des vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 conformes à la norme NF EN 471.

Coordonnées téléphoniques en cas d'urgence :

**Chargée de Coordination d'A.S.O. Mme Amélie GENDRON
07. 88. 32. 25. 25**

Propreté des lieux :

L'affichage sur les panneaux de signalisation routière et leur support ainsi que le marquage de la chaussée sont formellement interdits.

L'organisateur devra s'assurer d'aucune atteinte au Domaine Public Routier national, ainsi que de la propreté de la chaussée après la course.

Toute dégradation sera à sa charge.

Informations aux usagers : Un plan de communication est prévu par l'organisateur de l'épreuve.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Ouest) qui avertira le CIGT de Toulouse.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département
- Monsieur le maire de la commune concernée
- Madame le Colonel du groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du sud-ouest (district ouest et CIGT)
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le directeur du SAMU
- D.I.R.S.O. / C.E.I. de Cazaubon et CEI d'Auch

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 22/06/23
Le Préfet, par délégation,